

ganisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878 ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

Art. 25. Le Ministre de la marine et des colonies et le Gardé des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 27 mars 1879.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République française :

Le Gardé *Le Vice-Amiral*
des sceaux, *Ministre de la justice, Ministre de la marine et des colonies,*
Signé : E. LE ROYER. Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 45. — **ARRÊTÉ** portant composition de la liste des assesseurs du tribunal criminel.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets des 18 août 1868 (art. 27) et du 1^{er} juillet 1880 (art. 7, § 2) sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie ;

Ensemble l'article 11 de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par le Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal criminel doivent être tirés au sort est composée, pour l'année 1881, de :

- MM. CHALLIEB, propriétaire-agriculteur à Pirae ;
CHARLES (Victor), propriétaire-agriculteur à Punaauia ;
CHAUVIN (Prosper), assesseur au tribunal de commerce ;
CREUSOT (Émile), d^o ;
DROLLET (Sosthène), d^o ;
LAHARRAGUE (Joseph), d^o ;
LIAIS (Edmond), propriétaire à Faaa ;
MANSON (Alexandre), propriétaire à Hamuta ;
RAOULX (Victor), négociant à Papeete ;
RENOVÉ (François-Yves-Marie), propriétaire à Pare ;
SARCIAUX (Frédéric), propriétaire à Faaa ;
THOMAS (Jean-Baptiste), propriétaire à Paré.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du